

SEANCE DU 04 AVRIL 2014.

L'an deux mille quatorze, le quatre avril à dix huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le trente et un mars deux mille quatorze par Monsieur Patrick le Guillou, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Le Guillou Patrick, Baton Yves, Beret Alain, Casareggio Alain, Copin Bernard, Fleuret Dominique, Gourvez, Lechelle Bruno, Parent Dominique, Vasseur, Mesdames Cauvin Sonja, Latrubesse-Louarn Anne, Le Coat-Obligis Liliane, Renault-Cambou Nicole, Salaün-Quiniou Paule, Miquel Morgane

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Miquel Morgane

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2014

DELIBERATION N°1

OBJET : Election du Maire

Monsieur Copin Bernard, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Copin sollicite deux volontaires comme assesseurs :
Madame Cauvin et Monsieur Parent acceptent de constituer le bureau.
La benjamine étant Madame Morgane Miquel

Monsieur Copin demande alors s'il y a des candidats.
Il propose les deux candidatures suivantes :
Monsieur Copin Bernard et Monsieur Fleuret Dominique

Monsieur Copin. enregistre les deux candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Il proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	00
* suffrages exprimés :	15
* majorité requise :	08

Ont obtenu : Monsieur Copin : 13 voix – Monsieur Fleuret : 2 voix:

Monsieur Copin ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Copin prend la présidence et remercie l'assemblée.

Le Maire
B. Copin

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2014
DELIBERATION N°2

OBJET : Fixation du nombre d'adjoints au maire

Monsieur Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints au Maire relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122.2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (en aucun cas le chiffre ne peut être arrondi au chiffre supérieur). Ce pourcentage donne pour la commune de Roscanvel un effectif maximum de quatre adjoints.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 13 oui et 2 non

Décide de la création de trois postes d'adjoints au Maire.

Le Maire
B. Copin

Affiché et transmis à la Préfecture le 08 Avril 2014

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2014

DELIBERATION N° 3

OBJET : Election des adjoints pour les communes de moins de 1000 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal de ce jour fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Monsieur Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :15
- bulletins blancs ou nuls :0
- suffrages exprimés :15
- majorité absolue :8
- Ont obtenu :

- Madame Salaün-Quiniou Paule: 13 voix
- Monsieur Parent Dominique : 2 voix

Mme Salaün-Quiniou Paule ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Première adjointe au Maire.

Election du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls :0
- suffrages exprimés :15
- majorité absolue :8
- Ont obtenu :

- Monsieur Baton Yves : 13. voix
- Monsieur Fleuret : .2. voix

M. Baton ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au Maire

Election du troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :15
- bulletins blancs ou nuls :0
- suffrages exprimés :15
- majorité absolue :8

Ont obtenu :

- Madame Latrubesse-Louarn Anne. : 13 voix
- Monsieur Parent Dominique : 2 voix

Mme Latrubesse-Louarn Anne. ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjointe au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Le Maire
B. Copin

Affiché et transmis à la Préfecture le 08 Avril 2014

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2014

DELIBERATION N°4

OBJET : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,
le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

01) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

02) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500.00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

03) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300 000.00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et décidés par le conseil municipal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

04) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

05) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

06) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

07) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

08) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

09) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre;
- 18) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000.00€ par année civile;
- 19) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 20)° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21) De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 22) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Maire
B. Copin